



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Dispense

Question écrite n° 64584

Texte de la question

M Jacques Cambolive attire l'attention de M le ministre de la défense sur les procédures d'exemption du service national pour les agriculteurs. En effet, si le chef d'exploitation a un handicap reconnu de 50 p 100 et que son fils soit inscrit en qualité d'aide familial à la mutualité sociale agricole, celui-ci est exempté. Si, au contraire, le chef d'exploitation est décédé ou bien s'il a un handicap important et que l'exploitation soit transmise à son fils, ce dernier n'est pas exempté. Il faudrait que cette exploitation soit à son nom depuis plus de deux ans et qu'il emploie deux salariés. Or, cette condition n'est jamais remplie en zone de montagne ou en zone défavorisée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'assouplir ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - L'alinéa 4 de l'article L 32 du code du service national dispose que « peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». Pour ces jeunes gens une dispense, soit en qualité d'aide familiale agricole si le père présente une incapacité dûment justifiée, soit pour la reprise de l'entreprise familiale agricole à la suite du décès du père, peut donc être accordée. Si ces jeunes gens souhaitent transformer l'entreprise familiale par une nouvelle création d'entreprise, s'appliqueront à eux les dispositions contenues à l'alinéa 5 de l'article L 32, qui visent à dispenser les jeunes gens créateurs d'entreprises, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. Cette mesure a pour objet de protéger les salariés dont l'emploi pourrait être mis en péril du fait de l'appel au service national du chef d'entreprise, et non le seul emploi de ce dernier qui, lui, est soumis, comme tous les jeunes gens, au service national. Les dispositions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article L 32 du code du service national, qui visent essentiellement à accorder aux dispenses un caractère exceptionnel, sont les seules qui s'imposent aux commissions régionales compétentes. Celles-ci sont présidées par le préfet de région et sont composées d'un représentant des armées, d'un conseiller général, d'un magistrat et du chef du service national de l'action sanitaire et sociale. Les commissions régionales de dispense sont indépendantes du ministère de la défense et prennent leurs décisions sous le contrôle du juge administratif. En outre, elles sont bien informées des cas présentés et examinent toujours avec le plus grand soin les situations difficiles. Le département de la défense n'envisage pas de modifier l'article L 32 du code du service national qui donne satisfaction, tant pour les armées que pour les postulants à une dispense du service actif. Au demeurant, les inconvénients de l'incorporation peuvent être atténués par une affectation rapprochée et par l'octroi de huit jours de permission « agricole ».

Données clés

Auteur : [M. Cambolive Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64584

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5363